

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 21 février 2018 à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00009 à D08-02-18/A-00012
Propriétaire(s) : Prestwick Building Corp.
Emplacement : 304, (298, 300 et 302), avenue Riverdale
Quartier : 17 – Capitale
Description officielle : partie des lots 20 et 21, plan enr. 105374
Zonage : R3P [487]
Règlement de zonage : 2017-245

OBJET DES DEMANDES :

En 2017, la propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00173, D08-01-17/B-00181 à D08-01-17/B-00183) qui auront comme effet de créer quatre parcelles distinctes. Il est projeté de construire deux maisons jumelées de trois étages, une unité d'habitation sur chacune des nouvelles parcelles proposées, ce qui totalisera quatre unités d'habitation, conformément aux plans déposés auprès du Comité. L'aménagement envisagé ne sera pas conforme aux exigences du Règlement de restriction provisoire.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de restriction provisoire décrites ci-après :

A-00009 – 298, av. Riverdale, parties 4 et 6 du plan 4R préliminaire – unité d'habitation jumelée proposée

- a) Permettre l'augmentation de la surface de plancher à 156,7 mètres carrés pour cette unité, alors que le règlement permet une surface de plancher maximale de 120 mètres carrés par unité d'habitation.

A-00010 – 300, av. Riverdale, parties 3, 8 et 10 du plan 4R préliminaire – unité d'habitation jumelée proposée

- b) Permettre l'augmentation de la surface de plancher à 139,4 mètres carrés pour cette unité, alors que le règlement permet une surface de plancher maximale de 120 mètres carrés par unité d'habitation.

A-00011 – 302, av. Riverdale, parties 2, 7 et 9 du plan 4R préliminaire – unité d’habitation jumelée proposée

- c) Permettre l’augmentation de la surface de plancher à 139,4 mètres carrés pour cette unité, alors que le règlement permet une surface de plancher maximale de 120 mètres carrés par unité d’habitation.

A-00012 – 304, av. Riverdale, parties 1 et 4 du plan 4R préliminaire – unité d’habitation jumelée proposée

- d) Permettre l’augmentation de la surface de plancher à 129,3 mètres carrés pour cette unité, alors que le règlement permet une surface de plancher maximale de 120 mètres carrés par unité d’habitation.

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l’objet d’aucune autre demande d’approbation en vertu de la *Loi sur l’aménagement du territoire*.